

## Questions ? Réponses !

### Puis-je demander les documents originaux de mon dossier ?

**NON** : seules des photocopies vous seront remises.

### Je consulte mon dossier à l'hôpital, puis-je avoir des photocopies ?

**OUI** : et elles vous seront peut-être facturées en fonction de la quantité.

### Puis-je recevoir mon dossier par internet ?

**NON** : pour des raisons de confidentialité, les documents sont remis sur support papier ou sous format numérique.

### Mon médecin traitant peut-il demander mon dossier ?

**OUI** : si vous désignez par écrit ce médecin comme destinataire de votre dossier médical (ou tout autre médecin désigné par vous).

### Mon parent est inconscient, puis-je avoir accès à son dossier ?

**NON** : mais si vous le souhaitez, l'équipe médico-soignante peut vous donner certaines informations par oral.

### Puis-je faire envoyer mon dossier à une personne de mon choix ?

**OUI** : mais uniquement si elle est désignée par vous ou votre tuteur.

### Je suis sous curatelle ou sous sauvegarde de justice, mon curateur peut-il avoir accès à mon dossier ?

**NON** : votre curateur ne peut pas avoir accès à votre dossier. De même si vous êtes sous sauvegarde de justice.

### Combien de temps sont conservés les dossiers ?

**20 ans** à compter de la date du dernier séjour hospitalier ou de la dernière consultation externe (30 ans si vous avez eu un acte transfusionnel).

### Est-ce que mes ayants-droit peuvent avoir accès à mon dossier ?

**OUI** : pour connaître les causes du décès, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits SAUF si vous avez clairement spécifié votre refus.

### Est-ce que toutes les informations sont communicables ?

**NON** : certaines le sont comme les résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention etc. et d'autres non comme celles recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou celles concernant un tel tiers.

*En référence à l'article 1111-7 du Code de la Santé Publique et de la Loi dite Kouchner n°2002-303 du 04 mars 2002.*

**627, avenue Henri et Suzanne Vitrier - 71700 TOURNUS**  
Tél. 03 85 27 47 67 - Fax 03 85 27 49 69

**Centre Hospitalier  
Belnay**



## Vos droits d'accès aux données de santé



Mise à jour en novembre 2023

## Le dossier patient :

**S**elon l'article 1111-7 : *Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, (...)*

*Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication (...)*

*(...) En cas de décès du malade, l'accès des ayants droit, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues au dernier alinéa du V de l'article L. 1110-4.*

*En cas de décès du patient, la demande du dossier médical par un ayant droit, concubin ou pacsé est possible pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, (...)*

## Son accès :

**V**ous avez été hospitalisé dans l'un des services de l'établissement et vous souhaitez consulter votre dossier ou avoir copie de certaines informations.

### Comment accéder à votre dossier ?

Vous pouvez :

- consulter votre dossier sur place,
- recevoir des photocopies à votre domicile,
- ou faire envoyer les photocopies à un médecin dont vous indiquez les coordonnées.

### Qui peut faire la demande ?

Vous-même, un médecin que vous avez désigné par écrit et, sous certaines conditions, un ayant-droit ou un représentant légal.

### Comment faire la demande ?

En adressant un courrier à la direction de l'établissement, précisant comment vous souhaitez accéder au dossier.

Joignez un justificatif d'identité, et si besoin, un justificatif de votre qualité de représentant légal ou d'ayant-droit.

Si vous êtes ayant-droit d'une personne décédée, motivez votre demande.

Indiquez les éléments précis du dossier qui vous sont nécessaires.

### Qui répond ?

En général, la direction de l'établissement vous répond et vous informe, au besoin, des éléments à compléter. Puis, un médecin peut :

- soit vous proposer par écrit de consulter le dossier dans le service en présence d'un médecin et/ou d'une tierce personne
- soit vous faire envoyer les photocopies de votre dossier.

### Combien de temps pour accéder au dossier ?

Dans les 8 jours si votre prise en charge remonte à moins de 5 ans.

Dans un délai maximal de 2 mois si la dernière prise en charge date de plus de 5 ans.

### Particularités pour accéder au dossier d'une personne décédée :

Sauf opposition de la part du patient avant son décès, les ayants-droit peuvent avoir accès aux informations de santé concernant le défunt, mais seulement si ces informations leur sont nécessaires pour :

- connaître les causes du décès,
- défendre la mémoire du défunt,
- ou faire valoir leurs droits.

La demande des ayants-droit doit être motivée et seules les informations en rapport avec l'un des motifs invoqués ci-dessus peuvent être communiquées par le médecin.